

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 25 août 2020**

Le 25 août 2020 à 19 heures 00 les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 10 août 2020 se sont réunis, en mairie, sous la présidence de Monsieur Louis ALLARD, Maire.

Présents : Mesdames Josette ARSEGUEL, Laure MASSONNAT, Marie METIVIER, Marie ZAPILLON, Messieurs Louis ALLARD, André BOGEY, Jean-François DAGAND, Louis DUFOURNET, Yannick GUTHLEBEN, Cyril MORIQUAND, Denis PAZEM, Romain REY, Patrick MATHIEUX,

Absents excusés : Virginie PETELLAT, Pascal RINER.

Secrétaire de séance : Yannick GUTHLEBEN

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire sortant ouvre la séance à 19h00.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 03 juin 2020 : approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 30-2020- Institutions et Vie politique 541 - 5.8 Décision d'Ester en justice

DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire rappelle que par délibération n°17-2020 en date du 03 juin 2020, le conseil municipal a décidé de lui confier un certain nombre de délégations en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Or le conseil municipal n'a jamais défini ces cas.

Il suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale.

Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, 16°, et L 2122-23 ;

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;

- **DONNE POUVOIR** au Maire d'ester en justice :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;

- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;

- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Le Maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Délibération n° 31-2020 : Décisions budgétaires 716 - Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Comité de la Fête de la Batteuse »

Monsieur le Maire rappelle que le Comité de la Fête de la Batteuse organise une fête champêtre tous les ans au mois d'août. Pour cette année 2020, année particulière dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les membres du comité n'ont pas souhaité l'organiser.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de s'engager dès maintenant sur le principe du versement en 2020 de la subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association Comité de la Fête de la Batteuse pour les 50 ans de cette association.

Monsieur le Maire rappelle que cette somme est inscrite au budget 2020.

Entendu cet exposé le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Comité de la Fête de la Batteuse 2000€
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires

Délibération n° 32-2020 : Décisions budgétaires 716 - Versement d'une indemnité pour le gardiennage de l'église

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'Eglise de Saint-Ours fait partie du patrimoine bâti de la commune. Pour préserver ce patrimoine, il est nécessaire d'assurer l'entretien de l'église pour assurer au mieux sa conservation par l'organisation d'un gardiennage. Sa mission est d'ouvrir et fermer régulièrement l'église, de s'assurer de son intégrité, d'accueillir les personnes désireuses d'en faire la visite et d'entretenir l'église.

La loi du 9 décembre 1905, portant séparation des Eglises et de l'Etat a consacré l'autonomie financière des cultes. L'article 2 interdit à l'Etat et aux collectivités publiques de les financer, directement ou indirectement. Cependant, ce principe connaît des atténuations prévues par le texte même de la loi, confirmé par des arrêtés du conseil d'Etat.

Le montant de l'indemnité est fixé chaque année par circulaire ministérielle. La circulaire ministérielle n° 19 du 7 avril 2020 fixe le plafond indemnitaire en 2020 à 479,86€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Il appartient au maire de désigner la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires à la fonction du gardien. Cette nomination intervient par voie d'arrêté municipal. Par arrêté du 19 décembre 2017, Madame Marie-Claire Mathieux-Pantin a été nommée gardienne de l'église communale de Saint-Ours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Fixe** l'indemnité de gardiennage à la somme de 479,86€ pour 2020.
- **Dit** que ce montant est inscrit au budget 2020.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 33-2020 : Fonction publique – 411 - Portant création d'emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, changement de périmètre ou de suppression d'un service public

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-5° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le conseil municipal de Saint-Ours ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 01 septembre 2020 de deux emplois permanents pour faire face à un besoin lié à l'ouverture de la 4^{ème} classe, dans le grade de d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour un à 30 heures hebdomadaires et un autre à 28 heures hebdomadaires.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an compte tenu de l'ouverture de la 4^{ème} classe, aux *motifs du recours à un agent contractuel en justifiant l'application de l'article 3-3-5°* relevant d'une décision de l'inspection académique.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- Les agents devront justifier d'une expérience professionnelle et leur rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Fixe** le nombre de contractuels à deux
- **Dit** que ce montant est inscrit au budget 2020.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 34-2020 : Fonction Publique – 411 - Convention relative à l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL – 2020/2022.

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion propose de longue date aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent, de lui confier, par convention, une mission facultative de suivi et d'instruction des dossiers CNRACL dans le cadre de prestations soumises à participation financière. La nouvelle convention de partenariat, signée entre le CdG73 et la Caisse des dépôts couvre la période 2020/2022. Cette convention instaure une mission supplémentaire pour les centres de gestion, qui conduit à organiser des rendez-vous individuels au profit des agents à 5 ans des droits à retraite, afin de réaliser des accompagnements personnalisés retraite (APR). La mise en œuvre de ces entretiens nécessitera la fiabilisation, en amont, du Compte individuel retraite (CIR) de chaque agent concerné afin d'apporter, lors de ces APR, une information la plus précise et la plus complète possible.

L'exercice de cette mission facultative génère des coûts significatifs pour le Centre de gestion, qui ne sont pas entièrement couverts par la contribution financière versée par la Caisse des Dépôts et qui nécessitent par conséquent une contribution financière des collectivités. Il est rappelé que la signature de la convention ne contraint nullement la collectivité/l'établissement à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de la convention n'entraînera aucune facturation. En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention avec le Centre de gestion pour la période 2020-2022.

En conséquence, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention relatif aux interventions du Cdg73 sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération.

AUTORISE-le Maire à signer la convention relative à l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans.

Délibération n° 35-2020 : Affaires scolaires 7102– Tarification des repas cantine et garderie

Monsieur le Maire rappelle les modalités de répartition du prix de la cantine entre le coût du repas et le coût de la garderie.

Le prix à payer, par les familles en 2019 – 2020 sur leurs factures, faisait apparaître le coût du repas « maternelle » fixé à 4,16 €, du repas « primaire » fixé à 4,34 € et celui de la garderie fixé pour tous à 1,56 €.

Pour la rentrée scolaire 2020/2021, le maintien de la 4^{ème} classe est prévu dès la rentrée de septembre. Le nombre d'enfants accueillis est identique à celui de l'année dernière soit 81 enfants.

La société Leztroy n'a pas souhaité actualiser ses tarifs.

Considérant le coût du repas, le mode de production et les prestations servies, ainsi que les heures de garderie durant cette période, sont inchangés par rapport à l'année dernière ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de ne pas modifier les tarifs 2020 / 2021

De fixer à compter du 01 septembre 2020 :

- 4.16 €, le prix de la cantine scolaire des maternelles
- 4.34 € le prix de la cantine scolaire des primaires
- 1.56 € le prix de la garderie pendant la pause médiane
- 5.10 € le prix d'un repas adulte

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 36-2020 : Fonds de concours – 7.8. Communauté d'Agglomération de Grand – Lac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand-Lac et notamment les dispositions incluant la Commune de Saint-Ours comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la Commune de Saint-Ours souhaite procéder à la pose d'un mât solaire pour équiper un arrêt de bus « route du Chainaz » et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Communauté d'Agglomération de Grand-Lac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération de Grand-Lac en vue de participer au financement de la pose d'un mât solaire pour équiper un arrêt de bus « route du Chainaz »,

Indique que ce fonds contribuera au financement des travaux de pose d'un mât solaire pour éclairer un arrêt de bus, dont le coût s'élève à 4900.00€ HT soit 5880.00€ TTC

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Vu pour être affiché le 1 septembre 2020 conformément aux prescriptions de l'article L 12117 du code des communes.

Fait à Saint-Ours le 27 août 2020

Le Maire
Louis ALLEARD

